Conditions générales

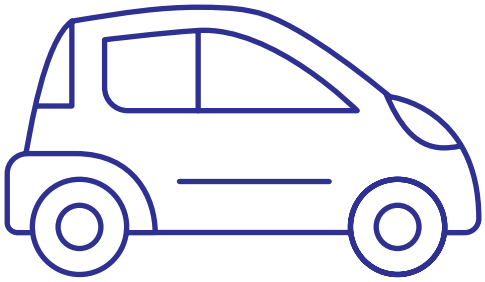

Confort Auto

Protection du véhicule

06.2026

SOMMAIRE

page

1. Choix et étendue de la garantie

4 1.1. Quels sont les véhicules assurés ?
4 1.2. Quelles sont les personnes assurées ?
4 1.3. Où le véhicule est-il assuré ?
5 1.4. Quels dommages couvrons-nous ?
5 1.4.1. Incendie
5 1.4.2. Bris de vitres
5 1.4.3. Forces de la nature
5 1.4.4. Heurt avec des animaux
5 1.4.5. Vol
6 1.4.6. Dégâts matériels (Accident)
6 1.5. Quels frais couvrons-nous également ?
6 1.5.1. Frais d'extinction
6 1.5.2. Frais de gardiennage du véhicule jusqu'à la vente de l'épave par notre expert
7 1.5.3. Frais de réparation provisoire ou urgente permettant au véhicule de circuler
7 1.5.4. Frais de remorquage indispensable
7 1.5.5. Frais de nettoyage des vêtements du conducteur et des passagers, et des garnitures intérieures du véhicule lorsqu'ils ont été salis à la suite d'un transport urgent et non-rémunéré d'un blessé ou d'un malade
7 1.5.6. Frais comptés par la DIV lors de l'immatriculation d'un nouveau véhicule ou d'un véhicule d'occasion ou en vue de l'obtention d'un duplicata d'une plaque d'immatriculation endommagée
7 1.5.7. Frais de contrôle technique
7 1.5.8. Différence entre notre indemnité et votre dette auprès du prêteur
8 1.6. Pour quels dommages n'intervenons-nous pas ?
8 1.6.1. Dommages aux équipements qui sont détachés du véhicule assuré ou qui n'y sont pas encastrés
8 1.6.2. Dommages aux effets et aux biens transportés dans le véhicule assuré
8 1.6.3. Dépréciation et privation de jouissance
8 1.6.4. Le véhicule assuré a été loué au moment du sinistre
8 1.6.5. Le véhicule assuré a subi des dommages à la suite d'un risque nucléaire ou d'une guerre, d'une guerre civile, d'actes de violence militaires d'inspiration collective, d'une réquisition ou d'une occupation forcée par une autorité illégitime
8 1.6.6. Les dommages au véhicule assuré résultant d'un fait intentionnel ou d'une faute lourde
9 1.6.7. Le véhicule assuré n'est pas en règle avec la réglementation sur le contrôle technique au moment du sinistre
9 1.6.8. Le véhicule assuré subit des dommages à la suite d'un suicide ou d'une tentative de suicide
9 1.6.9. Le conducteur ne pouvait pas conduire le véhicule assuré du point de vue légal au moment du sinistre
9 1.6.10. Le sinistre survient lors d'une compétition, lors d'un entraînement pour une compétition ou sur un circuit

2. Dispositions spécifiques 10 2.1. Quelles valeurs devez-vous nous communiquer ?
10 2.2. Quelle valeur devez-vous assurer ?
10 2.3. Quelles sont nos recommandations au cours du contrat d'assurance ?
10 2.3.1. De quelles modifications devez-vous nous informer ?
11 2.3.2. Que devez-vous faire lorsque vous vendez le véhicule désigné, le cédez ou le donnez à une autre personne, ou le remplacez ? Ou lorsque le leasing de votre contrat de location arrive à son terme ?
12 2.4. Prime
12 2.4.1. Quelle prime payez-vous à la prise d'effet d'un nouveau contrat d'assurance ?
12 2.4.2. Quelle prime sera adaptée ultérieurement ?
12 2.5. Sinistres
12 2.5.1. Que devez-vous faire en cas de sinistre ?
13 2.5.2. Que devons-nous faire en cas de sinistre ?
13 2.5.3. Comment déterminons-nous les dommages ?
13 2.5.4. Franchise
13 2.5.5. Quel montant indemnisons-nous en cas de réparation ?
14 2.5.6. Quel montant indemnisons-nous en cas de perte totale ?
16 2.5.7. Comment procédons-nous lorsque le véhicule présentait déjà des dégâts avant le sinistre ?
16 2.5.8. Qu'advient-il de l'épave en cas de perte totale ?
17 2.5.9. Que se passe-t-il si vous avez un sinistre avec le véhicule de remplacement temporaire ?
17 2.5.10. Disposons-nous d'un droit de recours, et contre qui ?

Lexique 18

Les garanties Protection du véhicule ne sont d'application que si vos conditions particulières indiquent que vous les avez souscrites.

Le chapitre des Dispositions Générales, dont le numéro de référence se trouve dans vos conditions particulières, s'applique aux garanties ci-dessous, pour autant que ces dernières n'y dérogent pas.

Bon à savoir
- Les **exemples** donnés dans ces conditions générales sont illustratifs, il pourrait y en avoir d'autres.
- Chaque **sinistre** sera évalué par nos services au cas par cas, selon les circonstances spécifiques du dossier et les conditions générales et particulières applicables à votre contrat d'assurance.
- Les termes et expressions mis en gras sont définis dans le Lexique. Ces définitions délimitent notre garantie.

1. CHOIX ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE

1.1. Quels sont les véhicules assurés ?

- le **véhicule désigné**
- le **véhicule de remplacement temporaire.**

Sous réserve de ce qui est précisé dans les dispositions relatives à la garantie vol, les garanties Protection du véhicule sont d'application si, au moment du sinistre, le véhicule assuré est conduit, détenu ou occupé par :
- vous
- le propriétaire du véhicule assuré
- le détenteur du véhicule assuré, pour autant que celui-ci ait l'autorisation du propriétaire du véhicule assuré pour la conduite de celui-ci
- le conducteur du véhicule assuré, pour autant que celui-ci ait l'autorisation du détenteur autorisé ou du propriétaire du véhicule assuré pour la conduite de celui-ci
- les passagers autorisés par vous, le propriétaire, le détenteur autorisé ou le conducteur autorisé du véhicule assuré.

1.2. Quelles sont les personnes assurées ?

- vous
- le propriétaire du véhicule assuré.

1.3. Où le véhicule est-il assuré ?

L'assurance Protection du véhicule est d'application dans les pays suivants :

Albanie	Allemagne	Andorre	Autriche	Belgique
Bosnie-Herzégovine	Bulgarie	Chypre (*)	Cité du Vatican	Croatie
Danemark	Espagne	Estonie	Finlande	France
Grèce	Hongrie	Irlande	Islande	Italie
Lettonie	Liechtenstein	Lituanie	Luxembourg	Macédoine du Nord
Malte	Maroc	Monaco	Monténégro	Norvège
Pays-Bas	Pologne	Portugal	Roumanie	Royaume-Uni
Saint-Marin	Serbie (*)	Slovénie	Slovaquie	Suède
Suisse	Tchéquie	Tunisie	Turquie	

(*) Nous n'offrons une couverture que dans les parties géographiques de Chypre et de la Serbie qui sont sous le contrôle des gouvernements respectifs.

1.4. Quels dommages couvrons-nous ?

Vos conditions particulières précisent les couvertures que vous avez souscrites parmi les couvertures suivantes :

1.4.1. Incendie

Nous couvrons les dommages causés par :
- Incendie
- Explosion
- Foudre
- Combustion sans flammes, comme par **exemple** le dommage causé par l'excès de chaleur : roussissement.

Nous n'intervenons pas lorsque ces dommages sont causés par des substances ou des objets corrosifs, légèrement inflammables ou explosibles.
Toutefois, nous intervenons lorsque ces dommages sont causés par :
- le carburant contenu dans le réservoir
- les substances ou objets légèrement inflammables ou explosibles qui sont transportés dans le véhicule assuré et destinés à un usage domestique ou lorsque vous en avez besoin comme outil de travail afin d'exécuter une mission chez votre client.

1.4.2. Bris de vitres

Nous couvrons le bris ou la fêlure :
- du pare-brise, des vitres latérales et arrière
- de la partie transparente ou translucide du toit

Nous n'intervenons pas pour ces dommages en cas de perte totale du véhicule assuré ou lorsque vous ne faites pas réparer ou remplacer la partie endommagée.

1.4.3. Forces de la nature

Nous couvrons les dommages causés par une inondation, la grêle, une tempête, une chute de pierres, un glissement de terrain, la pression de la neige ou de la glace, une avalanche ou toute autre catastrophe naturelle de grande ampleur.

Nous entendons par tempête, les ouragans ou autres déchaînements de vent, s'ils
- atteignent des vitesses de pointe d'au moins 80 km/h, constatées par la station de l'Institut Royal Météorologique (IRM) la plus proche ou
- endommagent, dans un rayon de 10 km du lieu du **sinistre**, encore d'autres biens. Ces biens endommagés doivent au moins être aussi solides que les biens assurés endommagés.

1.4.4. Heurt avec des animaux

Nous couvrons les dommages causés par des animaux qui :
- heurtent l'extérieur du véhicule assuré
- pénètrent sous le capot.

1.4.5. Vol

Nous couvrons :
- la disparition du véhicule assuré à la suite d'un vol
- les dommages causés au véhicule assuré à la suite d'un vol ou d'une tentative de vol
- les frais de remplacement des serrures et/ou de changement des codes du système antivol en cas de vol de clé(s) et/ou de commande à distance.

Toutefois, nous n'intervenons pas
- lorsqu'il apparaît que les auteurs ou les complices du vol ou de la tentative de vol sont des personnes vivant dans votre foyer ou dans le foyer du **conducteur principal** si le preneur d'assurance est une personne morale
- lorsqu'il apparaît que le vol ou la tentative de vol a été commis(e) par un ou des préposé(s) de l'une des personnes mentionnées au point 1.1 (à savoir par une ou des personnes qui agissent sous votre autorité ou sous celle des personnes précitées), sauf s'il s'agit du préposé d'une personne à laquelle le véhicule a été confié pour y travailler ou le vendre
- lorsque, après avoir constaté le vol ou la perte de ses clés et/ou de sa commande à distance, une personne mentionnée au point 1.1. n'a pas fait le nécessaire dans les 24h pour faire remplacer les serrures du véhicule et/ou reprogrammer le système des clés permettant l'accès au véhicule et/ou mis son véhicule en sécurité en vue d'éviter le vol du véhicule assuré
- lorsque le véhicule est inoccupé et que les mesures de précaution nécessaires ne sont pas prises, notamment
  - les portières et/ou le coffre ne sont pas verrouillés
  - les vitres, la capote, la vitre de toit et/ou le capot ne sont pas fermés
  - les clés et/ou la commande à distance du système antivol sont encore présents dans ou sur le véhicule
  - le système antivol que nous exigeons n'est pas présent sur le véhicule ou n'était pas correctement branché.

  Cependant nous interviendrons si le véhicule se trouvait dans un garage individuel, qui était fermé à clé, et qui a fait l'objet d'une effraction pour arriver au véhicule.

Nous entendons par « vol » le fait de soustraire, que ce soit en vue d'un usage momentané ou non, une chose qui appartient à une autre personne, sans l'autorisation du propriétaire ou du détenteur de cette chose. Nous ne couvrons pas la disparition du véhicule suite à un détournement, un abus de confiance ou une escroquerie.

1.4.6. Dégâts matériels (**Accident**)

Nous couvrons les dommages causés par :
- un **accident**
- le transport, le chargement ou le déchargement du véhicule assuré
- un acte de vandalisme ou de malveillance.

Nous couvrons également les dommages causés par la mauvaise qualité du carburant, l'erreur de carburant ou le remplissage du réservoir Diesel avec de l'AdBlue, si ces deux réservoirs se trouvent côte à côte.

Nous n'intervenons toutefois pas
- lorsque les dégâts ne concernent que les pneumatiques du véhicule assuré, en l'absence d'autres dégâts au véhicule résultant du même **sinistre**
- pour les dégâts au véhicule assuré consécutifs à une usure, un vice de construction, de montage ou de matériaux, ou à un défaut manifeste d'entretien
- pour les dégâts causés par la surcharge du véhicule assuré
- pour les dégâts causés par les animaux, marchandises et objets transportés, leur chargement ou leur déchargement.

1.5. Quels frais couvrons-nous également ?

Nous intervenons pour les frais énumérés ci-dessous lorsqu'ils résultent directement d'un évènement couvert et sont exposés en tant que personne normalement prudente et raisonnable, et sur présentation des pièces justificatives :

1.5.1. Frais d'extinction

Aucune franchise ne s'applique sur ces frais.

1.5.2. Frais de gardiennage du véhicule jusqu'à la vente de l'épave par notre expert

Si vous souhaitez vendre l'épave vous-même, les frais de gardiennage sont couverts jusqu'à la clôture de l'expertise.

1.5.3. Frais de réparation provisoire ou urgente permettant au véhicule de circuler

Notre intervention pour ces frais est limitée à maximum 500 EUR hors TVA.

1.5.4. Frais de remorquage indispensable

Notre intervention pour ces frais est limitée à maximum 1.240 EUR hors TVA.

1.5.5. Frais de nettoyage des vêtements du conducteur et des passagers, et des garnitures intérieures du véhicule lorsqu'ils ont été salis à la suite d'un transport urgent et non-rémunéré d'un blessé ou d'un malade

Notre intervention pour ces frais est limitée à maximum 620 EUR hors TVA.

1.5.6. Frais comptés par la **DIV** lors de l'immatriculation d'un nouveau véhicule ou d'un véhicule d'occasion ou en vue de l'obtention d'un duplicata d'une plaque d'immatriculation endommagée

Nous payons les frais comptés par la **DIV** lorsque vous voulez inscrire un nouveau véhicule ou un véhicule d'occasion après un **sinistre** ou que vous voulez obtenir un duplicata de votre plaque d'immatriculation endommagée. Si le véhicule assuré dispose d'une plaque d'immatriculation personnalisée ou si vous souhaitez une livraison accélérée de la plaque d'immatriculation, nous n'intervenons pas dans les coûts supplémentaires liés à la personnalisation d'une plaque d'immatriculation ou à sa livraison accélérée.

1.5.7. Frais de contrôle technique

Nous payons les frais portés en compte par la station de contrôle lorsque le rapport de l'expert mentionne l'obligation de présenter le véhicule, après réparation, au contrôle technique. Nous intervenons également pour les frais complémentaires, tels que le salaire horaire du réparateur qui présente le véhicule au contrôle technique pour votre compte. Notre intervention pour ces frais complémentaires est limitée à maximum 150 EUR hors TVA.

1.5.8. Différence entre notre indemnité et votre dette auprès du prêteur

Vous bénéficiez de cette indemnité si le **véhicule désigné** est une voiture, une camionnette, un mobilhome, une motocyclette ou un **cyclomoteur**

- dont la masse maximale autorisée est égale ou inférieure à 3,5 tonnes
- qui ne circule pas sous le couvert d'une plaque commerciale (« Marchand », « Professionnelle » ou « Essai ») ni d'une immatriculation temporaire
- qui n'est pas un **véhicule de location court terme**, un taxi ou une ambulance.

Lorsque notre indemnité totale en cas de perte totale du **véhicule désigné** ne suffit pas à couvrir le montant que vous devez encore rembourser à l'institution financière qui vous a octroyé un prêt pour le **véhicule désigné**, à la société de **leasing** ou à la société de **renting**, nous indemniserons la différence.

Pour calculer celle-ci, nous comparons notre indemnité totale, majorée de la valeur de l'épave TVA non légalement récupérable incluse si vous avez choisi de vendre l'épave vous-même, avec votre dette en cours auprès de votre prêteur au moment du **sinistre**. Nous n'indemnisons toutefois pas les éventuels arriérés de paiement et les intérêts qui y sont appliqués.
La somme de l'indemnité totale, calculée pour la perte totale, et de cette différence ne peut être supérieure à la **valeur assurée**.

Si vous n'avez pas correctement déclaré la **valeur assurée** ou la **valeur catalogue** hors **équipements** complémentaires livrés avec le véhicule, nous appliquerons une **règle proportionnelle** sur la différence qui aura été calculée.

1.6. Pour quels dommages n'intervenons-nous pas ?

Vous trouverez ci-dessous une liste des exclusions générales. Plus haut dans ce chapitre, vous retrouverez encore d'autres exclusions, qui s'appliquent spécifiquement à une garantie déterminée.
Conformément au paragraphe "Charge de la preuve et déchéance" des Dispositions Générales, nous devons apporter la preuve du fait qui nous dispense de notre intervention.

1.6.1. Dommages aux **équipements** qui sont détachés du véhicule assuré ou qui n'y sont pas encastrés

Il peut par **exemple** s'agir d'un GPS fixé au pare-brise à l'aide d'une ventouse, d'un porte-vélos accroché à l'attache-remorque ou sur le coffre, d'un lecteur DVD non encastré, ...
Cependant si le **véhicule désigné** est une voiture, une camionnette ou une motocyclette électrique ou hybride, les câbles de recharge seront couverts à concurrence de maximum 500 EUR hors TVA.

1.6.2. Dommages aux effets et aux biens transportés dans le véhicule assuré

Il peut s'agir, par **exemple**, d'un bagage, d'un smartphone ou d'animaux qui ont été transportés dans le véhicule assuré au moment du **sinistre**.

1.6.3. Dépréciation et privation de jouissance

Nous entendons par dépréciation la perte de valeur du véhicule assuré du fait de son utilisation. Nous entendons par privation de jouissance les dommages dus à l'impossibilité d'utiliser le véhicule assuré.

> **Exemple** :
> Un voleur vole le véhicule assuré et parcourt 2.000 km en l'espace de 3 jours avant d'être retrouvé. De ce fait, le véhicule aura une valeur inférieure à celle précédant le vol. Nous n'intervenons pas pour cette dépréciation. Nous n'intervenons pas non plus pour l'éventuelle privation de jouissance, à savoir les coûts que vous consentez pour trouver une solution alternative car le véhicule assuré ne peut être utilisé.

1.6.4. Le véhicule assuré a été loué au moment du **sinistre**

Le véhicule assuré est loué lorsque le propriétaire ou le détenteur permet à une autre personne de l'utiliser pour un prix déterminé.
Toutefois, s'il s'agit d'un **leasing** ou d'un **renting**, nous interviendrons.

1.6.5. Le véhicule assuré a subi des dommages à la suite d'un **risque nucléaire** ou d'une guerre, d'une guerre civile, d'actes de violence militaires d'inspiration collective, d'une réquisition ou d'une occupation forcée par une autorité illégitime

Lorsque les dommages résultent d'un **risque nucléaire** ou d'une guerre, d'une guerre civile, d'actes de violence militaires d'inspiration collective, d'une réquisition ou d'une occupation forcée par une autorité illégitime, nous n'intervenons pas. Toutefois, si les dommages sont une conséquence d'un acte de **terrorisme**, nous intervenons.

1.6.6. Les dommages au véhicule assuré résultant d'un fait intentionnel ou d'une faute lourde

Sont exclus les dommages au véhicule assuré résultant d'un fait intentionnel ou d'une faute lourde commis(e) par une des personnes mentionnées au point 1.1. Si ce fait intentionnel ou cette faute lourde a été commis :

- à l'encontre de vos instructions ou à votre insu, il ne vous est pas opposable
- à l'encontre des instructions ou à l'insu du propriétaire du véhicule assuré, il ne lui est pas opposable.

Nous entendons par faute lourde :

- Un conducteur qui se trouve en état d'intoxication alcoolique de plus de 0,8 g/l de sang ou en état d'ivresse au moment du **sinistre**
- Un conducteur qui se trouve dans un état analogue résultant de l'usage de drogues, médicaments ou autres hallucinogènes au moment du **sinistre** et n'a de ce fait plus le contrôle de ses actes
- Un conducteur qui participe au moment du **sinistre** à un pari ou défi.

1.6.7. Le véhicule assuré n'est pas en règle avec la réglementation sur le contrôle technique au moment du **sinistre**

Il est constaté, lors d'un **sinistre,** que le certificat de contrôle technique du véhicule a expiré, que le véhicule ne fait pas l'objet d'un contrôle valable ou que le véhicule n'a pas été présenté à temps au contrôle. Si le véhicule devait présenter un défaut qui est la cause ou l'une des causes du **sinistre** et que ce défaut aurait pu être constaté lors du contrôle technique si la réglementation sur le contrôle technique avait été respectée, nous n'interviendrons pas.

1.6.8. Le véhicule assuré subit des dommages à la suite d'un suicide ou d'une tentative de suicide

Lorsqu'une des personnes mentionnées au point 1.1 (sauf s'il s'agit d'une personne à laquelle le véhicule est confié pour y travailler ou le vendre) se suicide ou tente de se suicider avec le véhicule assuré, nous n'indemniserons pas les dommages causés au véhicule assuré.

1.6.9. Le conducteur ne pouvait pas conduire le véhicule assuré du point de vue légal au moment du **sinistre**

Nous n'intervenons pas pour les dommages causés au véhicule assuré lorsque le conducteur ne répond pas aux conditions légales et réglementaires locales pour pouvoir conduire ou est sous le coup d'une déchéance du droit de conduire en Belgique.

1.6.10. Le **sinistre** survient lors d'une **compétition**, lors d'un entraînement pour une **compétition** ou sur un circuit

Nous interviendrons toutefois dans les situations visées aux points, 1.6.7, 1.6.8, 1.6.9 et 1.6.10, si vous pouvez prouver que :

- Le fait générateur s'est produit à l'encontre de vos instructions ou à votre insu, et
- La personne responsable des dommages est une autre personne que :
  - Vous-même
  - Votre conjoint
  - Une personne vivant à votre foyer
  - Vos **hôtes**
  - Un membre de votre personnel domestique
  - Vos ascendants, descendants et alliés en ligne directe.

Nous récupérerons dans ces cas les dépenses que nous avons consenties auprès de la personne qui a causé le **sinistre**.

2. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

2.1. Quelles valeurs devez-vous nous communiquer ?

Pour assurer votre véhicule, vous devez nous communiquer :

- pour les voitures, les camionnettes et les mobilhomes
  - la **valeur catalogue** sous déduction de la valeur des **équipements** complémentaires livrés avec le véhicule et
  - la **valeur assurée**
- pour les motocyclettes :
  - la **valeur catalogue** et
  - la **valeur assurée**
- pour les **cyclomoteurs** :
  - la **valeur assurée**.
- pour tout autre véhicule :
  - la **valeur assurée**.

2.2. Quelle valeur devez-vous assurer ?

Vous déclarez, sous votre responsabilité, la **valeur assurée**.

- Pour les voitures, les camionnettes ou les mobilhomes, la **valeur assurée** doit être égale à :
  - soit la **valeur catalogue**
  - soit la **valeur facture**
- Pour les motocyclettes, la **valeur assurée** doit être égale à :
  - soit la **valeur catalogue**
  - soit la **valeur facture du véhicule neuf**
  - soit une valeur intermédiaire

Exemple :
Vous achetez une motocyclette d'une valeur de 15.000 EUR hors TVA (= la **valeur catalogue**)
Vous payez 14.000 EUR hors TVA, comme le vendeur vous a accordé une réduction (= la **valeur facture du véhicule neuf**).
➔ Vous pouvez donc assurer ce véhicule pour une valeur intermédiaire située entre 14.000 EUR hors TVA et 15.000 EUR hors TVA.

- Pour les **cyclomoteurs**, la **valeur assurée** doit être égale à la **valeur facture du véhicule neuf**.
- Pour tout autre véhicule :
  - sauf s'il y est dérogé dans vos conditions particulières, la **valeur catalogue**.

Les options ou les packs se rapportant à un service, comme un contrat d'entretien par **exemple**, ne peuvent pas être inclus dans la **valeur assurée**.

2.3. Quelles sont nos recommandations au cours du contrat d'assurance ?

2.3.1. De quelles modifications devez-vous nous informer ?

Vous devez nous communiquer toutes les modifications susceptibles d'avoir un impact sur le contrat d'assurance, par **exemple** :

- une modification de l'usage du véhicule

Exemple :
Vous changez de travail et votre véhicule sera aussi utilisé à des fins professionnelles et plus uniquement pour un usage privé et sur le chemin du travail.

- une modification des caractéristiques du véhicule

> **Exemple** :
> Vous faites accroître la puissance du moteur du véhicule.

- une modification de la valeur du véhicule

Si vous faites placer des **équipements** complémentaires sur le véhicule après l'achat, vous devez nous le signaler. Cela ne vaut toutefois pas pour un système antivol, qui est toujours couvert même si son placement n'est pas obligatoire. Si vous avez omis de déclarer ces **équipements** complémentaires, nous les assurons à concurrence de maximum 1.240 EUR hors TVA.

> **Exemple** :
> Vous installez une radio dans le véhicule d'une valeur de 1.500 EUR hors TVA et un système antivol requis par nous.
> Si vous n'avez rien déclaré, nous assurons l'installation de radio à concurrence de 1.240 EUR hors TVA.
> Si vous avez toutefois déclaré l'installation de radio, celle-ci est assurée à concurrence de 1.500 EUR hors TVA.
> Le système antivol et les frais de placement sont toujours assurés.

- une modification du preneur d'assurance

> **Exemple** :
> Vous fondez une société et souhaitez mettre le véhicule au nom de cette société.

- une modification relative au **conducteur principal** que vous avez renseigné

> **Exemple** :
> Un changement de domicile, un changement de profession, un nouveau **conducteur principal**, une modification de l'état de santé qui implique que le **conducteur principal** est moins apte ou n'est plus apte à la conduite d'un véhicule.

Si vous ne respectez pas les obligations décrites ci-dessus ou si vous nous transmettez délibérément des informations erronées, nous pouvons :
- réduire ou refuser nos interventions, et/ou
- vous réclamer les dépenses que nous avons consenties à la suite du **sinistre.**

2.3.2. Que devez-vous faire lorsque vous vendez le **véhicule désigné**, le cédez ou le donnez à une autre personne, ou le remplacez ? Ou lorsque le **leasing** de votre contrat de location arrive à son terme ?

N'oubliez pas de nous signaler immédiatement l'achat d'un autre véhicule en remplacement du **véhicule désigné** et de nous communiquer ses caractéristiques. Dans le cas contraire, nous refuserons notre intervention.

Lorsque vous donnez ou vendez le **véhicule désigné** à une autre personne, ou lorsque votre **leasing** ou contrat de location arrive à son terme et que vous remplacez ce véhicule par un autre, les garanties que vous avez choisies restent d'application sur cet autre véhicule jusqu'à maximum 16 jours à compter de la date du changement de propriétaire du **véhicule désigné** ou à partir du jour où le **leasing** ou **renting** prend fin.

Pendant ce délai de 16 jours :
- les dommages sont couverts jusqu'à concurrence de la **valeur réelle** du nouveau véhicule
- nous n'interviendrons dans la garantie vol que si le nouveau véhicule répond à nos exigences en matière de système antivol.

Votre intermédiaire ou point de contact chez nous peut vous fournir plus d'explications à cet égard.

Si, une fois ce délai de 16 jours écoulé, vous n'avez pas signalé le remplacement du **véhicule désigné**, nous suspendrons votre contrat d'assurance.

2.4. Prime

2.4.1. Quelle prime payez-vous à la prise d'effet d'un nouveau contrat d'assurance ?

La prime que vous devez payer dans le cas d'un nouveau contrat d'assurance est fixée en fonction des paramètres que nous établissons, tels que les caractéristiques du **conducteur principal** et du **véhicule désigné.** Vous retrouvez cette liste de paramètres dans vos conditions particulières.
Si ces caractéristiques devaient changer au cours du contrat d'assurance, le tarif sera adapté en conséquence.

2.4.2. Quelle prime sera adaptée ultérieurement ?

La prime de la garantie Dégâts Matériels (**Accident**) peut être adaptée ultérieurement. Vous retrouvez les détails dans les Dispositions générales sous le titre « Comment déterminons-nous votre prime pour les garanties Responsabilité et Protection du véhicule ? ».

2.5. Sinistres

2.5.1. Que devez-vous faire en cas de **sinistre** ?

1. Déclarez le **sinistre**

Vous devez nous renseigner de manière précise sur les circonstances, les causes, l'étendue du dommage, l'identité des témoins éventuels et des victimes ou personnes lésées dans les 8 jours qui suivent le **sinistre**.
En cas de vol, de tentative de vol, de vol de clés et/ou de commande à distance, ou en cas de vandalisme, vous devez le faire dans les 24 heures qui suivent le **sinistre**.

Si ces délais n'ont pas été respectés, nous ne pouvons nous prévaloir d'une déclaration tardive si la déclaration de **sinistre** a été faite aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire.

Veuillez utiliser si possible le constat européen d'**accident**.
Vous pouvez toujours nous demander un exemplaire vierge ou vous adresser à votre intermédiaire d'assurance.

2. Déclarez votre **sinistre** auprès de la police

En cas de vol, de tentative de vol, de vol de clé, commande à distance ou documents de bord du véhicule, ou en cas de vandalisme, vous devez déposer immédiatement plainte auprès de la police locale. En outre, si le vol a eu lieu à l'étranger, vous devez également déposer plainte en Belgique dès votre retour.

3. Remettez-nous vos clés et/ou votre commande à distance

En cas de vol ou de tentative de vol du véhicule, vous devez nous remettre, à notre première demande, les clés, les commandes à distance, le certificat d'immatriculation et le certificat de conformité. S'ils ont été également dérobés, vous devez nous remettre une attestation de déclaration de ce vol auprès de la police.

4. Collaborez et aidez-nous au règlement du **sinistre**

- Vous devez prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du **sinistre**.
- Vous devez nous transmettre sans délai les documents utiles et les renseignements nécessaires à la bonne gestion de votre dossier.
- Vous devez nous autoriser à nous procurer les documents nécessaires à la bonne gestion de votre dossier.
- Vous devez rassembler toutes les pièces justificatives du dommage.
- Vous devez accueillir notre délégué ou notre expert et les aider dans leur travail.
- Vous devez solliciter notre accord si vous souhaitez effectuer des réparations provisoires ou urgentes, si leur coût dépasse 500 EUR hors TVA.
- Vous devez nous faire connaître l'endroit où nous pouvons voir le véhicule.
- Vous devez nous informer aussitôt que le véhicule volé a été retrouvé.

- En cas de vol de votre véhicule, si nous vous avons indemnisé sur la base d'une perte totale et que le véhicule est retrouvé, vous optez dans les 15 jours :
  - soit pour l'abandon du véhicule à notre profit.
  - soit pour la reprise du véhicule pour autant que vous soyez disposé à rembourser notre indemnité. Bien entendu, nous prendrons dans ce cas en charge les éventuels dommages causés au véhicule à la suite du vol.

Si vous ne respectez pas les obligations décrites ci-dessus et que nous en subissons un préjudice, nous pouvons :
- déduire ce préjudice du montant de l'indemnité que nous devons vous verser et/ou
- décliner notre garantie si c'est dans une intention frauduleuse que vous n'avez pas rempli vos obligations.

2.5.2. Que devons-nous faire en cas de **sinistre** ?

À partir du moment où une garantie que vous avez souscrite est d'application, nous nous engageons dans les limites de cette garantie à :
- gérer le dossier et défendre au mieux les intérêts de l'assuré
- informer l'assuré sur l'évolution de son dossier
- verser les indemnités dues dans les meilleurs délais.

2.5.3. Comment déterminons-nous les dommages ?

Lorsqu'un **sinistre** survient, les dommages doivent être évalués. Nous ferons le nécessaire à cet égard, mais cela ne signifie pas pour autant que nous interviendrons aussi pour le **sinistre**.

Nous désignons un expert qui va évaluer votre dommage et déterminer si votre véhicule peut être réparé ou s'il doit être déclaré en perte totale. Le coût des réparations est estimé conformément au droit commun.

Si vous n'êtes pas d'accord avec l'estimation du dommage de notre expert, vous pouvez toujours en mandater un afin de déterminer le montant des dommages en concertation avec notre expert.

Si ces deux experts ne parviennent pas non plus à un accord, ils en désignent un troisième, avec lequel ils forment un collège. Dans ce cas, soit au moins deux d'entre eux parviennent à un accord sur l'estimation du dommage, soit l'avis du troisième expert prévaut. Si les deux experts ne réussissent pas à désigner un troisième expert eux-mêmes, le président du tribunal de première instance de votre domicile en désignera un, à la requête de la partie qui le demande et qui a dès lors le principal intérêt dans cette affaire. Il en ira de même si un expert ne remplit pas sa mission. Les experts sont dispensés de toute formalité judiciaire.

Nous supportons les frais et honoraires de notre expert. Nous avançons les frais et honoraires de votre expert et, le cas échéant, du troisième expert. Toutefois, si vous n'obtenez pas raison, les frais et honoraires de votre expert et du troisième expert éventuel sont à votre charge et doivent nous être remboursés.

2.5.4. Franchise

La franchise est la partie du dommage qui reste à votre charge.
Les conditions particulières précisent les garanties pour lesquelles vous avez une franchise et le montant de celle-ci.

2.5.5. Quel montant indemnisons-nous en cas de réparation ?

Si le véhicule assuré est déclaré réparable, nous indemnisons comme suit :

Montant des réparations fixé par l'expert
+ TVA légalement non récupérable
+ Extensions de garantie éventuelles énumérées au paragraphe 1.6.
Sous-total
X **Règle proportionnelle** éventuelle
- Franchise éventuelle
Indemnité due

Nous n'indemniserons jamais plus que la **valeur assurée** reprise dans les conditions particulières de votre contrat d'assurance.

2.5.6. Quel montant indemnisons-nous en cas de perte totale ?

Le véhicule assuré est en perte totale :

- Lorsqu'il est techniquement impossible de réparer le dommage. Nous parlons alors d'une perte totale technique.
- Lorsque

Le coût des réparations TVA comprise	est supérieur à	la **valeur réelle** TVA comprise au moment du **sinistre** **+** la taxe de mise en circulation au moment du **sinistre** **-** la valeur de l'épave fixée par l'expert

Dans ce cas, nous parlons d'une perte totale économique.

- Pour les voitures, camionnettes et mobilhomes :
  - dans le cas où vous avez déclaré la **valeur catalogue** comme **valeur assurée**, si le coût des réparations HTVA est supérieur aux 2/3 de la **valeur assurée**, vous avez le choix entre faire réparer le véhicule ou le déclarer en perte totale ;
  - dans le cas où vous avez déclaré une **valeur facture** comme **valeur assurée** sur base de la facture d'achat ou du contrat de vente de votre véhicule, si le coût des réparations TVA comprise est supérieur aux 2/3 de la **valeur assurée**, vous avez également le choix entre faire réparer le véhicule ou le déclarer en perte totale.

- Pour les motocyclettes :
  - dans le cas où vous avez déclaré la **valeur catalogue**, la **valeur facture du véhicule neuf** ou une valeur intermédiaire comme **valeur assurée**, si le coût des réparations, hors TVA, est supérieur aux 2/3 de la **valeur assurée**, vous avez le choix entre faire réparer le véhicule ou le déclarer en perte totale.

- Pour les **cyclomoteurs** :
  - comme vous avez déclaré la **valeur facture du véhicule neuf**, si le coût des réparations, hors TVA, est supérieur aux 2/3 de la **valeur assurée**, vous avez le choix entre faire réparer le véhicule ou le déclarer en perte totale.

- En cas de vol du véhicule et que celui-ci n'est pas retrouvé dans les 30 jours à compter du jour où nous recevons votre déclaration écrite.

  Si le véhicule est retrouvé dans ces 30 jours mais que vous ne pouvez pas en reprendre possession dans ces 30 jours pour une raison matérielle ou administrative, indépendante de votre volonté, nous considérerons également le véhicule en perte totale.

Exemple :
- Le véhicule a été saisi par la police car les voleurs ont commis un délit. Et la police ne peut pas libérer le véhicule dans les 30 jours. Dans ce cas, le véhicule sera considéré en perte totale.
- Le véhicule a été saisi par la police car les voleurs ont commis un délit. La police libère le véhicule dans le délai de 30 jours. Il est légèrement endommagé. Vous décidez de le faire réparer mais ces réparations ne peuvent se faire dans le délai de 30 jours. Ce cas n'est pas considéré comme une raison indépendante de votre volonté et le véhicule ne sera donc pas considéré en perte totale.

Si le **véhicule désigné** est déclaré en perte totale, nous indemnisons comme suit :

Valeur du véhicule au moment du **sinistre** (1)
+ TVA éventuelle (2)
+ Extensions de garantie éventuelles énumérées au paragraphe 1.6
+ Taxe de mise en circulation éventuelle (3)
Sous-total
X **Règle proportionnelle** éventuelle
- Franchise éventuelle
Indemnité due

Ce calcul est expliqué plus en détail ci-dessous :

(1) Valeur du véhicule au moment du **sinistre**
Cette valeur est hors TVA si vous avez déclaré la **valeur catalogue** ou la **valeur facture du véhicule neuf** comme **valeur assurée** et TVA comprise si vous avez déclaré une **valeur facture** comme **valeur assurée**.

La valeur de votre véhicule au moment du **sinistre** est calculée à l'aide d'un pourcentage de la **valeur assurée** sur la base de la formule de dégressivité que vous avez choisie. Vous pouvez retrouver cette formule de dégressivité dans vos conditions particulières.

Le pourcentage dépend du nombre de mois entamés à compter de la **date de la première mise en circulation** du véhicule ou de la **date de la facture** selon ce qui est mentionné dans vos conditions particulières, sauf pour les véhicules de direction ayant circulé sous couvert d'une plaque « marchand », « essai » ou « professionnelle » avant d'être officiellement immatriculés. Dans ce cas, nous ajoutons une ancienneté supplémentaire de 6 mois au nombre de mois à compter de la **date de la première mise en circulation**.

Exemple :
L'ancien véhicule de direction est déclaré en perte totale après 13 mois à compter de sa première mise en circulation. Nous prendrons dans ce cas le pourcentage d'un véhicule qui a 19 mois.

Tout mois entamé est compté comme un mois entier.

Exemple :
Si votre véhicule a réellement 3 mois et 2 jours, nous le considérons comme un véhicule de 4 mois.

Les **équipements** que vous avez déclarés sont indemnisés s'ils ont été endommagés lors de l'**accident** ou lorsqu'ils ne peuvent pas être transférés vers le nouveau véhicule.

S'il apparaît que la **valeur réelle** du véhicule est supérieure à la valeur calculée sur la base de la formule de dégressivité que vous avez choisie, nous indemniserons toujours la **valeur réelle**. Nous n'indemniserons jamais plus que la **valeur assurée** reprise dans les conditions particulières de votre contrat d'assurance.

(2) TVA éventuelle
Si vous avez déclaré la **valeur catalogue** ou la **valeur facture du véhicule neuf** comme **valeur assurée**, l'indemnité est complétée du montant de la TVA que le propriétaire ne peut légalement pas récupérer.

Si vous avez déclaré une **valeur facture** comme **valeur assurée**, l'indemnité peut être diminuée du montant de la TVA en fonction de la TVA éventuellement appliquée lors de l'achat de votre véhicule :

- si le véhicule est acheté à un particulier non assujetti à la TVA ou à un professionnel avec application de la TVA sur la marge bénéficiaire, l'indemnité ne sera pas diminuée.
- si le véhicule est acheté à un professionnel assujetti à la TVA, avec application de la TVA lors de l'achat, l'indemnité sera diminuée du montant de la TVA que le propriétaire peut légalement récupérer.

Nous tenons toujours compte du taux de TVA d'application au moment du **sinistre** mais ne paierons jamais plus de TVA que celle réellement payée par le propriétaire lors de l'achat du véhicule.

Nous vérifions votre statut TVA au moment du **sinistre** mais ne paierons jamais un taux de TVA plus élevé que le taux de TVA non récupérable indiqué lors de la souscription du contrat.

Exemple :
Vous avez déclaré, à la souscription de votre contrat d'assurance, pouvoir récupérer 50 % de TVA. Vous avez de ce fait reçu une réduction sur votre prime d'assurance. Au cours du contrat d'assurance, ce pourcentage est baissé à 35 % pour des raisons fiscales, mais vous ne l'avez pas signalé. En cas de perte totale, nous indemniserons donc 50 % de TVA, et pas 65 %.

Lorsque le **véhicule désigné** est un véhicule de **leasing** ou de **renting**, nous indemnisons la TVA non récupérable sur les mensualités que vous avez payées au moment du **sinistre** à la société de **leasing**. Nous vérifions votre statut TVA au moment du **sinistre**, mais celle-ci reste limitée au pourcentage de TVA non récupérable selon le taux de TVA indiqué lors de la souscription du contrat.

(3) Nous indemniserons l'éventuelle taxe de mise en circulation (TMC) à l'assuré au nom duquel le véhicule est immatriculé.
Le montant correspond à la taxe de mise en circulation qui est due pour un véhicule de mêmes caractéristiques et du même âge que le **véhicule désigné** sur la base du régime en vigueur au moment du **sinistre**.

2.5.7. Comment procédons-nous lorsque le véhicule présentait déjà des dégâts avant le **sinistre** ?

Si le véhicule était endommagé avant le **sinistre**, nous n'indemniserons pas ces dégâts si nous pouvons prouver que

- ces dégâts ont déjà été indemnisés
- nous avons refusé d'indemniser ces dégâts
- si vous les aviez déclarés, nous aurions refusé de les indemniser
- le montant de la franchise est supérieur ou égal au montant que nous aurions dû indemniser pour ces dégâts si vous les aviez déclarés

En cas de perte totale et de réparations, le montant de ces dégâts antérieurs est donc déduit du montant total que nous devons vous indemniser.

2.5.8. Qu'advient-il de l'épave en cas de perte totale ?

L'expert que nous avons désigné vendra pour vous le **véhicule désigné** et les **équipements** endommagés ou ne pouvant être transférés vers le nouveau véhicule. Vous nous cédez le montant que nous en obtenons.
Vous avez toujours le choix de vendre vous-même le véhicule mais dans ce cas, nous déduirons le montant que notre expert aurait obtenu pour la vente du **véhicule désigné** et les **équipements** endommagés ou ne pouvant être transférés vers le nouveau véhicule, du montant total que nous devons vous indemniser.

2.5.9. Que se passe-t-il si vous avez un **sinistre** avec le **véhicule de remplacement temporaire** ?

Lorsque vous avez un **sinistre** avec le **véhicule de remplacement temporaire**, quelques règles supplémentaires sont d'application :

- En cas de perte totale, l'indemnité est toujours fixée en fonction de la **valeur réelle** du véhicule
- L'indemnité ne peut jamais être supérieure à la **valeur assurée** du **véhicule désigné** au moment du **sinistre**
- Nous n'interviendrons dans la garantie vol que si le **véhicule de remplacement temporaire** est équipé du système antivol requis par nous.
  Votre intermédiaire ou point de contact chez nous peut vous fournir plus d'explications à cet égard.

2.5.10. Disposons-nous d'un droit de recours, et contre qui ?

Nous pouvons récupérer à charge du tiers responsable éventuel les indemnités que nous aurons versées. Le bénéficiaire de l'indemnité nous subroge dans ses droits pour la récupération de nos débours. Il ne pourra réclamer à ce tiers que la partie de son préjudice que nous n'aurions pas déjà indemnisée.

Nous renonçons toutefois au recours contre les personnes mentionnées au point 1.1.

L'abandon de recours ne s'applique pas :

- en cas de fait intentionnel ou de faute lourde telle que définie au point 1.6.6 ci-avant commis(e) par les personnes précitées. Ces personnes sont des tiers pour les dommages qu'elles ont causés à un assuré. Sauf en cas de malveillance, le recours ne sera cependant pas exercé contre votre conjoint(e), une personne vivant à votre foyer, vos **hôtes**, un membre de votre personnel domestique, vos ascendants, descendants et alliés en ligne directe. Toutefois, nous pouvons exercer un recours contre ces personnes dans la mesure où leur responsabilité est effectivement garantie par un contrat d'assurance.
- lorsque le responsable est une personne à laquelle le véhicule a été confié pour y travailler ou le vendre
- lorsque les dommages occasionnés par la personne responsable peuvent être indemnisés par le biais d'une assurance de responsabilité
- en faveur du conducteur autorisé, du détenteur autorisé ou du passager autorisé du véhicule assuré lorsque, dans une intention frauduleuse, un de ces derniers ne nous a pas :
  - dès que possible, et en tout cas dans le délai fixé par le contrat, donné avis de la survenance du **sinistre** (sauf si cet avis a été donné aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire) ;
  - fourni sans retard tous renseignements utiles et répondu aux demandes qui lui étaient faites pour déterminer les circonstances et fixer l'étendue du **sinistre** ;
  - pris toutes les mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du sinistre.

LEXIQUE

Afin d'alléger le texte de votre contrat d'assurance, nous vous expliquons ci-dessous quelques termes et expressions qui sont mis en **gras** dans le présent chapitre.

Ces définitions délimitent notre garantie. Elles sont classées par ordre alphabétique.

Accident

Un évènement soudain, involontaire et imprévisible dans le chef des personnes mentionnées au point 1.1.

Compétition

Courses de vitesse, concours de régularité, concours d'adresse.
Les rallyes touristiques ou les rallyes de divertissement ne sont pas considérés comme une **compétition**.

Conducteur principal

Le **conducteur principal** est la personne qui conduit le **véhicule désigné** le plus fréquemment, peu importe la durée de ses trajets ou le nombre de kilomètres parcourus.
Les autres conducteurs sont des conducteurs occasionnels.

Cylomoteur

Le terme "cyclomoteur" désigne :
- tout cyclomoteur,
- tout speed pedelec,
- toute voiturette ou
- tout véhicule dont la vitesse autonome maximale par construction n'excède pas 6 km/h mais dont la masse maximale est supérieure à 100 kg ou dont la vitesse autonome maximale par construction n'excède pas 25 km/h mais dont la masse maximale est supérieure à 25 kg (**exemple** : une trottinette électrique).

Ne sont cependant pas visés les véhicules qui sont destinés également à d'autres finalités que le simple déplacement (**exemples** : un tracteur agricole, un engin de chantier, ...).

Date de la facture

Date de la facture d'achat ou du contrat de vente du **véhicule désigné**.
Si vous choisissez une autre **valeur assurée** que vous déterminez vous-même, cette date peut être la date à laquelle vous avez fixé la **valeur assurée**.

Date de la première mise en circulation

Date à laquelle un véhicule a été immatriculé pour la première fois.

DIV

« Direction pour l'Immatriculation des Véhicules ». Cette direction est responsable de l'immatriculation des véhicules à moteur et remorques de plus de 750 kg. La **DIV** tient une banque de données à jour pour différentes organisations telles que la police, le SPF Finances, les compagnies d'assurances, etc.

Équipements

Les accessoires, lettrages, options et aménagements, coût total placement compris hors TVA.

Exemple

Illustration. Les **exemples** donnés dans les présentes conditions générales le sont à titre indicatif. Il pourrait y en avoir d'autres.

Hôte

Personne qui est reçue chez quelqu'un, à qui on donne l'hospitalité.

Leasing

Un contrat de crédit entre :

- Une société de **leasing** qui acquiert un véhicule. La facture d'achat est établie au nom de ladite société de **leasing**. Elle reste le propriétaire juridique du véhicule, et
- Vous qui avez le droit d'utiliser ce véhicule. Vous en êtes le propriétaire économique. Vous devez payer une somme pendant la durée du contrat de **leasing** et, à l'échéance, vous pouvez acheter le véhicule en exerçant l'option d'achat, pour un maximum de 15% de sa valeur initiale.

Règle proportionnelle

En cas de perte totale, s'il apparaît au moment du **sinistre** que la **valeur catalogue** ou la **valeur facture** que vous avez déclarée, sur base, dans ce dernier cas, de la facture d'achat ou du contrat de vente du **véhicule désigné**, est inférieure à la réalité, nous appliquerons une **règle proportionnelle**.

Il en est de même en cas de réparation, s'il apparaît au moment du sinistre que la **valeur catalogue** sous déduction de la valeur des **équipements** complémentaires livrés avec le véhicule que vous nous avez communiquée ne correspond pas à la réalité.

Dans ce cas, nous réduirons l'indemnité due sur base du rapport existant entre la valeur que vous avez déclarée et la valeur qui aurait dû être déclarée.

Exemple :
Vous avez déclaré en **valeur assurée** un montant de 10.000 EUR alors que la valeur de votre véhicule qui aurait dû être déclarée s'élève à 12.500 EUR.

Vous avez un **sinistre** et votre dommage s'élève à 2.500 EUR. Nous appliquerons la **règle proportionnelle** et réduirons ce montant de 2.500 EUR sur base du rapport existant entre la **valeur assurée** (10.000 EUR) et la valeur qui aurait dû être déclarée (12.500 EUR). Votre indemnité s'élèvera donc à 2.000 EUR (sous déduction de la franchise éventuelle prévue dans vos conditions particulières).
Calcul :

$$\frac{2.500 \text{ EUR} \times 10.000}{12.500} = 2.000 \text{ EUR}$$ (sous déduction de la franchise éventuelle prévue dans les conditions particulières)

Renting

Un contrat de crédit entre :

- Une société de **leasing** qui met en location un véhicule. La facture d'achat est établie au nom de ladite société de **leasing**. Elle reste le propriétaire juridique et économique du véhicule, et
- Vous qui louez le véhicule. Vous devez payer une somme pendant la durée du contrat de **renting** et, à l'échéance, vous pouvez acheter le véhicule en exerçant l'option d'achat, pour un minimum de 16% de sa valeur initiale.

Risque nucléaire

Les dommages résultant directement ou indirectement de la modification du noyau atomique, la radioactivité, la production de radiations ionisantes de toute nature, la manifestation de propriétés nocives de combustibles ou substances nucléaires ou de produits ou déchets radioactifs.

Sinistre

Tout fait ayant causé un dommage pouvant donner lieu à l'application du présent contrat d'assurance.

Terrorisme

Une action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

Dispositions particulières relatives au **terrorisme** :
Si un évènement est reconnu comme **terrorisme**, nos engagements contractuels sont limités conformément à la Loi du 3 mai 2024 relative à l'indemnisation des victimes d'un acte de **terrorisme** et relative à l'assurance contre les dommages causés par le **terrorisme**, pour autant que le **terrorisme** n'ait pas été exclu. Nous (à l'exception d'Inter Partner Assistance) sommes à cet effet membre de l'asbl Terrorism Reinsurance and Insurance Pool.
Les dispositions légales concernent notamment l'étendue et le délai d'exécution de nos prestations.
En ce qui concerne les risques comportant une garantie légalement obligatoire pour les dommages causés par le **terrorisme**, les **sinistres** causés par des armes ou des engins destinés à exploser par une modification de structure du noyau atomique sont toujours exclus.
Dans tous les autres cas, toutes les formes de **risque nucléaire** causées par le **terrorisme** sont toujours exclues.

Valeur assurée

La valeur indiquée dans les conditions particulières de votre contrat d'assurance.

Valeur catalogue

Le prix du **véhicule désigné** en Belgique, indiqué par le constructeur, hors TVA et remise éventuelle, au moment de la première mise en circulation, valeur des **équipements** complémentaires livrés avec le véhicule incluse.
Si vous bénéficiez d'un avantage « offre spéciale/équipement », vous pouvez indiquer comme **valeur catalogue**, le prix du véhicule sans cet avantage, y compris les options et accessoires du véhicule, hors taxes et remises.
Vous renseignez vous-même le montant de cette valeur.

Valeur facture

Prix mentionné sur la facture d'achat ou dans le contrat de vente du **véhicule désigné**, TVA et remise éventuelles comprises et hors montant de reprise éventuelle d'un ancien véhicule qui serait indiqué sur cette facture d'achat ou dans ce contrat de vente.
Si, par **exemple**, vous ne possédez ni une facture d'achat ni un contrat de vente pour le **véhicule désigné**, vous déterminez vous-même cette valeur.

Exemple :
Vous recevez la voiture de votre grand-père mais ce dernier n'en possède plus la facture. Vous estimez la valeur de ce véhicule à 22.500 EUR.
Vous pouvez donc assurer ce véhicule pour une valeur de 22.500 EUR.

Valeur facture du véhicule neuf

Le prix mentionné sur la facture d'achat du **véhicule désigné** lors de sa première mise en circulation, hors TVA.
Il faut également y ajouter le montant de la ou des facture(s) d'achat des **équipements** hors TVA commandés et livrés lors de l'achat du véhicule.

Valeur réelle

La valeur de remplacement du véhicule assuré juste avant le **sinistre**. Cette valeur est déterminée par un expert.

Véhicule désigné

Le véhicule décrit dans les conditions particulières.

Véhicule de remplacement temporaire

Le véhicule appartenant à un tiers, autre que le **véhicule désigné**, couvert par extension dans la garantie Responsabilité civile, sans qu'une déclaration ne doive nous être faite.
Ce véhicule remplace le **véhicule désigné** pendant maximum 30 jours et est destiné au même usage que ce **véhicule désigné** lorsque celui-ci est définitivement ou temporairement hors d'usage pour cause d'entretien, aménagements, réparations, contrôle technique ou perte totale technique.
Lorsque le **véhicule désigné** a deux ou trois roues, la couverture ne peut en aucun cas porter sur un véhicule de quatre roues ou plus.

Dirigeant d'entreprise, de vos décisions dépendent souvent non seulement votre avenir personnel mais aussi le sort de plusieurs personnes et la pérennité même de votre entreprise.

Chez AXA, notre métier consiste, avec votre intermédiaire d'assurance, à vous conseiller dans l'expertise des risques liés à votre activité, à vous orienter dans le choix d'une solution simple et complète, à vous aider dans vos efforts de prévention.

Nous vous aidons à :

- anticiper les risques
- protéger et motiver votre personnel
- protéger vos locaux, vos véhicules, vos machines et marchandises
- préserver les résultats
- réparer les conséquences des dommages occasionnés à autrui.

AXA vous répond sur :

facebook.com/AXABelgium
instagram.com/axa_belgium
tiktok.com/@axa_belgium

AXA Belgium, S.A. d'assurances agréée sous le n° 0039 pour pratiquer les branches vie et non-vie (A.R. 04-07-1979, M.B. 14-07-1979) • Siège social : Place du Trône 1, B-1000 Bruxelles (Belgique) • Internet : www.axa.be • Tél.: 02 678 61 11 • N° BCE : TVA BE 0404.483.367 RPM Bruxelles

4186001–20260622